

Arrêt

**n° 336 503 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 février 2019. Le 7 mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 261 009 du Conseil de céans, prononcé le 23 septembre 2021.

1.2. Le 22 décembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 janvier 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 26 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 22 août 2024, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 septembre 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 30 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV de la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour.

La demande de protection internationale introduite le 07.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 04.05.2021 (confirmé par le CCE le 30.09.2021).

La demande de protection internationale introduite le 22.12.2021 a été déclarée irrecevable le 28.01.2022.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. La demande a été déclarée irrecevable le 07.03.2024. La demande de protection internationale introduite le 22.08.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 10.09.2024.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 2019 car il craint pour sa vie dans son pays. Il dit avoir des problèmes avec des gens en Gambie.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 07.03.2019, le 22.12.2021 et le 22.08.2024. Le CGRA et CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Gambie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.10.2021, du 08.10.2024 qui lui a été notifié le 27.10.2021, 14.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour.

La demande de protection internationale introduite le 07.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 04.05.2021 (confirmé par le CCE le 30.09.2021).

La demande de protection internationale introduite le 22.12.2021 a été déclarée irrecevable le 28.01.2022 07.03.2024.

La demande de protection internationale introduite le 22.08.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 10.09.2024.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour sauver sa vie.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 07.09.2019, le 22.12.2021, le 22.08.2024. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.10.2021, du 08.10.2024 qui lui a été notifié le 27.10.2021, 14.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour.

La demande de protection internationale introduite le 07.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 04.05.2021 (confirmé par le CCE le 30.09.2021).

La demande de protection internationale introduite le 22.12.2021 a été déclarée irrecevable le 28.01.2022.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. La demande a été déclarée irrecevable le 07.03.2024.

La demande de protection internationale introduite le 22.08.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 10.09.2024.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

1° L'intéressé n'a pas respecté une mesure préventive ou une mesure de maintien moins coercitive imposée précédemment.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.10.2024 contenant tous les éléments lui permettant de se mettre en contact pour suivre un trajet d'accompagnement. La décision lui a été notifiée le 14.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour.

La demande de protection internationale introduite le 07.03.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 04.05.2021 (confirmé par le CCE le 30.09.2021).

La demande de protection internationale introduite le 22.12.2021 a été déclarée irrecevable le 28.01.2022.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. La demande a été déclarée irrecevable le 07.03.2024.

La demande de protection internationale introduite le 22.08.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 10.09.2024.

Il n'a plus introduit de nouvelles demandes depuis le 10.09.2024.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation (copie du passeport dans le dossier), il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.10.2021, du 08.10.2024 qui lui a été notifié le 27.10.2021, 14.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le PV de la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 2019 car il craint pour sa vie dans son pays. Il dit avoir des problèmes avec des gens en Gambie.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 07.03.2019, le 22.12.2021 et le 22.08.2024. Le CGRA et CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Gambie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.6. Le 20 mai 2025, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 4 juillet 2025, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 13 octobre 2025, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3.1. A l'audience, la Présidente s'interroge quant à l'intérêt au recours au vu de l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire qui est devenu définitif.

La partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas purement confirmatif du précédent ordre de quitter le territoire, dès lors qu'une nouvelle appréciation de la situation a été faite/devait être faite au vu des nouveaux éléments, notamment sur le plan professionnel, et relatif à la vie privée.

La partie défenderesse relève quant à elle que la partie requérante n'invoque pas de grief défendable, et que l'activité professionnelle du requérant n'a pas été invoquée avant la prise des décisions attaquées. Elle estime, par conséquent, qu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) n'est pas démontrée.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les ordres de quitter le territoire du 19 octobre 2019 et du 22 avril 2022, visés aux points 1.2 et 1.3., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

Elle soutient notamment, dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au droit d'être entendu, que « d'une part, [le requérant] n'a pas été entendu dans une langue qu'il comprenait, et, d'autre part, il n'a pas été entendu sur l'opportunité d'adopter une interdiction d'entrée à son encontre ni sur les délais éventuels d'une telle interdiction d'entrée ». S'appuyant sur l'arrêt n° 233.257 du Conseil d'Etat, elle affirme que « Si le requérant avait été entendu sur l'interdiction d'entrée et dans une langue qu'il comprenait, il aurait

pu indiquer qu'il avait des intérêts professionnels en Belgique, où il dispose d'un travail, dans un secteur en pénurie, et que son employeur serait disposé à enclencher la procédure de permis unique, afin de le régulariser », et souligne que « une interdiction d'entrée de deux ans rend impossible la délivrance d'un tel permis unique ». Elle en conclut que « Dans la mesure où ces éléments étaient susceptibles d'influencer les décisions prises par la partie adverse, l'ordre de quitter le territoire, le délai pour quitter volontairement le territoire, l'adoption d'une interdiction d'entrée, la durée de cette interdiction d'entrée, la violation du droit d'être entendu du requérant doit entraîner l'annulation des actes attaqués ».

Observant que « La motivation de l'article 74/13 et de l'article 8 de la CEDH ne fait, à cet égard, nullement mention du fait que le requérant a tissé des liens professionnels et privés légitimes en Belgique, durant ses six années de séjour, dont certaines en séjour légal compte tenu des procédures qu'il a introduites, et qui sont donc protégées par l'article 8 de la CEDH », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH « En ne motivant pas sa décision au regard de ces intérêts privés et professionnels tissés notamment en séjour légal et donc légitimes ».

3.4.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante indique que « Si le requérant avait été entendu sur l'interdiction d'entrée et dans une langue qu'il comprenait, il aurait pu indiquer qu'il avait des intérêts professionnels en Belgique, où il dispose d'un travail, dans un secteur en pénurie, et que son employeur serait disposé à enclencher la procédure de permis unique, afin de le régulariser ».

D'emblée, le Conseil note qu'il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 30 janvier 2025, dans le cadre du procès-verbal dressé par la police de la zone Uccle/WB/Auderghem lors de son interpellation. Le Conseil observe, à la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger (« Bordereau Tarap ») établi le même jour et figurant audit dossier, que si la langue maternelle du requérant est le peul, la langue parlante indiquée est le français, et qu'en tout état de cause, il n'en ressort pas qu'il aurait demandé l'assistance d'un interprète, à tout le moins dans le cadre de son audition par la police. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tend à faire accroire, en termes de recours – et sans préciser au demeurant la/les langue(s) pratiquée(s) par celui-ci –, que le requérant n'a pas été entendu dans une langue qu'il comprenait.

Les allégations, à l'audience, de la partie requérante, portant que la langue pratiquée par le requérant est l'anglais et que les agents de police ont pratiqué un anglais très approximatif avec le requérant, n'appellent pas d'autre analyse. Rien ne permet de considérer cet élément comme établi à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante ne démontre nullement avoir été entendue dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu. Il constate, au demeurant, que le rapport susvisé apparaît être complet et que la partie requérante ne s'est pas, en tout état de cause, inscrite en faux contre celui-ci.

En outre, force est de constater qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations que le requérant a faites à cette occasion.

Ensuite et en toute hypothèse, s'agissant des éléments relatifs au travail du requérant dans un secteur en pénurie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas que celui-ci a été interpellé « *en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit* ». Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la volonté du requérant de rester vivre et travailler en Belgique et celle – au demeurant non étayée – de son employeur d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention d'un permis unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces circonstances constitueraient des éléments de nature à modifier le sens de la première décision attaquée, comme exposé dans l'enseignement de la jurisprudence européenne rappelée *supra*.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la première décision attaquée.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Ensuite, quant à la vie privée alléguée, en ce que la partie requérante invoque le métier du requérant dans un secteur en pénurie et le fait qu'il « a tissé des liens professionnels et privés légitimes en Belgique durant ses six années de séjour, dont certaines en séjour légal compte tenu des procédures qu'il a introduites », le Conseil estime que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précisions.

Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2019, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non – dont la partie requérante ne démontre pas, de surcroît, qu'il était toujours d'actualité au moment de la prise du premier acte attaqué – ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.6. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Or, dans le rapport administratif de contrôle d'un étrangers daté du 30 janvier 2025, le requérant a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique et aucune vie familiale n'est invoquée dans la requête.

3.7. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation du droit à être entendu, de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est établie, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à ces égards.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève notamment que « L'interdiction d'entrée est motivée sur la base du fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, en application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, en application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 », et considère que « la décision de la partie adverse de priver le requérant d'un délai pour quitter volontairement le Royaume repose sur des motifs illégaux, quant au risque de fuite (v. *supra*) », et conclut que « la partie adverse a violé l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a motivé inadéquatement la décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle poursuit en relevant que « L'interdiction d'entrée et sa durée de deux ans sont notamment motivées sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire antérieurement et qu'il ne dispose pas d'un délai pour le départ volontaire ». Elle estime que « le grief soulevé à l'encontre de l'application des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 13° de la loi du 15 décembre 1980 et 74/11, §3, 1° et 1, §2, 4° et 8° de la loi du 15 décembre 1980 sont *mutatis mutandis* transposés à l'encontre de l'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », et soutient que « en ce que la décision n'a soit pas tenu compte des arguments essentiels de l'intéressé quant à ses liens privés et professionnels protégés par l'article 8 de la CEDH, soit n'a pas procédé à un droit d'être entendu quant à la disproportion de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la décision est illégale et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général du droit d'être entendu, et les articles 74/14 § 2, 1° et 2° et 1§2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra mutatis mutandis*) ».

Elle observe encore que « La durée de l'interdiction d'entrée de deux ans n'est pas autrement motivée qu'en référence aux dispositions légales et au fait que le requérant a été intercepté alors qu'il travaillait sans permis de travail, sans qu'il ne ressorte de cette motivation que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif ». Elle ajoute que « l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie adverse de fixer une durée d'interdiction d'entrée de deux ans, lorsque les conditions d'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, cette disposition n'imposant qu'un maximum de trois ans à ne pas dépasser ».

Elle soutient ensuite que « La partie adverse se devait de prendre en considération, en application des dispositions et principes précités, l'ensemble des éléments portés à sa connaissance – ou dont elle aurait dû avoir connaissance en application du principe général du droit d'être entendu, qui pouvaient avoir une influence sur la durée de l'interdiction d'entrée et répondre à ces arguments essentiels ». Elle précise que « En l'espèce, la partie adverse aurait donc dû motiver le délai de l'interdiction d'entrée, notamment au regard du fait que le requérant a des intérêts privés, en particulier des intérêts professionnels ressortant de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH » arguant que le requérant « a donc des intérêts légitime [sic], au regard de l'article 8 de la CEDH, à solliciter un titre de séjour et un permis de travail, pour protéger et promouvoir sa vie privée en Belgique, ce qui devait être confronté, aux termes d'une balance des intérêts en présence, à la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux années ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « très laconique » dès lors qu'« elle n'indique pas en quoi imposer au requérant deux années d'interdiction d'entrée, alors qu'il dispose d'intérêts privés et professionnels en Belgique protégés par l'article 8 de la CEDH, n'est pas disproportionné ». Constatant que « la partie adverse n'indique pas prendre d'autres éléments en considération que « la protection des intérêts économiques et sociaux » et l'intérêt du « contrôle de l'immigration » », elle souligne que « La partie adverse ne prend donc pas en considération le fait que la boulangerie est un secteur en pénurie, que son employeur est prêt à entamer les démarches pour un permis unique, qu'il est en Belgique depuis six ans, qu'il n'a jamais troublé l'ordre public et qu'il a veillé à tenter de régulariser son séjour en se soumettant aux procédures prévues par la loi du mieux qu'il a pu ». Elle ajoute que « La partie adverse ne mentionne aucune sanction retenue contre le requérant en raison de son travail irrégulier » et « n'explicite pas en quoi le requérant, boulanger, a porté atteinte aux intérêts économiques et sociaux de la Belgique, en produisant du pain pour les Bruxelloises et les Bruxellois », arguant que « Au contraire, les intérêts économiques et sociaux des Bruxelloises et des Bruxellois, et de son employeur, confrontés à une pénurie de boulangers, n'exigent pas que celui-ci soit empêché, pendant deux ans, de solliciter un permis unique pour produire du pain avec son employeur ». Elle affirme que « Le requérant, en lisant la décision, peine à comprendre à quels « intérêts économiques et sociaux » la partie adverse fait référence qui justifieraient une durée de deux années durant lesquelles l'employeur, le requérant, les Bruxelloises et les Bruxellois auraient moins de pain ». Elle estime que « Tous ces éléments devaient ou auraient dû être pris en considération par la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, que la partie adverse les récolte en application du droit d'être entendu ou de son devoir de minutie, ou qu'ils figurent déjà dans le dossier administratif » et que « En ne prenant pas l'ensemble des éléments en considération pour appliquer le principe de proportionnalité, celui-ci est, partant vicié et violé ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de « justifie[r] la durée de l'interdiction d'entrée de deux ans par « l'intérêt du contrôle de l'immigration », comme élément en défaveur du requérant susceptible d'allonger la durée de l'interdiction d'entrée » sans motiver « de manière suffisamment précise et adéquate ce qu'elle

visé exactement ». Elle souligne à cet égard que « la partie adverse ne précise pas à qui profite le contrôle de l'immigration et dans quelle mesure, ce qui permettrait de pondérer avec l'intérêt du requérant à ne pas être interdit d'entrée pendant deux années sur le territoire belge et européen, ce qui permettrait aux Bruxellois et Bruxelloises d'avoir du pain, et ce qui permettrait à son employeur de ne pas être dans le pétrin pendant deux ans ». Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de proportionnalité, de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu, dans la mesure où la partie défenderesse « [a] comm[is] une erreur manifeste d'appréciation, [n'a pas pris] en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, [n'a pas récolté] les informations nécessaires à la prise de sa décision, [n'a pas procédé] à un droit d'être entendu adéquat portant sur l'ensemble des mesures envisagées et leurs motifs, [a motivé] sa décision au regard de concepts flou [sic], non individualisés et non concrets, pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée ».

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, dirigée contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », et en fait, sur les constats selon lesquels le requérant « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.10.2021, du 08.10.2024 qui lui a été notifié le 27.10.2021, 14.10.2024 » et « n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci renvoie en substance à son argumentation dirigée contre le premier acte attaqué et en particulier contre le motif relatif à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire en raison de l'existence d'un risque de fuite dans le chef de ce dernier. A cet égard, elle développe ce qui suit : « la partie adverse motive de manière très tautologique l'application des articles 74/14 § 3, 1^o et article 1§2, 4^o et 8^o combinés. En effet, il ne suffit pas d'établir que le requérant a eu plusieurs demandes de séjour rejetées et plusieurs ordres de quitter le territoire non exécutés (forcément s'il est toujours là ; ce qui est tautologique n'est pas valablement motivé...), pour établir que, compte tenu de sa situation individuelle, il constitue un risque de fuite. Ainsi, la partie adverse ne vient motiver sa décision à l'aide d'aucun élément spécifique à la situation du requérant, par exemple un coaching ICAM qui ne se serait pas bien déroulé et qui, du fait des éléments précités, indiquerait, dans sa situation individuelle, un risque de fuite. La partie adverse n'a pas démontré que le requérant a manifesté » sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. Le simple fait de ne pas s'être conformé à une mesure d'éloignement, sans prendre en compte les obstacles relatifs à sa vie privée, comprenant ses activités professionnelles en Belgique, protégées par l'article 8 de la CEDH, n'équivaut pas à une manifestation de ne pas se conformer à une décision d'éloignement. Des considérations purement abstraites, sans examen concret et individuel des circonstances, ne respectent ni l'obligation de motivation formelle, ni les garanties d'individualisation visées à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ni le principe de proportionnalité ». Or, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire du 19 octobre 2019 et du 22 avril 2022, mais se borne ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être

admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire antérieurs. Ce motif doit donc être considéré comme établi, et il suffit, à lui seul, à fonder valablement l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Il en résulte que les critiques de la partie requérante, relatives à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

Par conséquent, les griefs du recours, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, seront examinés *infra*.

4.3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à deux ans, relevant que le requérant « *n'a pas hésité à travailler sans autorisation* », et ajoutant *in fine* que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

En termes de recours, la partie requérante, dans la troisième branche de son moyen, reproche, en substance, le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, laquelle est prise pour une durée de deux ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « motiv[é] le délai de l'interdiction d'entrée, notamment au regard du fait que le requérant a des intérêts privés, en particulier des intérêts professionnels ressortant de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH », arguant qu'« il a donc des intérêts légitime, au regard de l'article 8 de la CEDH, à solliciter un titre de séjour et un permis de travail, pour protéger et promouvoir sa vie privée en Belgique, ce qui devait être confronté, aux termes d'une balance des intérêts en présence, à la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux années », et concluant à une motivation « très laconique ». Elle lui fait également grief de prendre en considération uniquement « la protection des intérêts économiques et sociaux et l'intérêt du contrôle de l'immigration, lesquels sont des « concepts flou, non individualisés et non concrets ».

4.3.2. En l'occurrence, en ce que la partie défenderesse invoque « *l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux* », le Conseil estime que la seule mention de ces deux éléments apparaît stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision d'interdiction d'entrée. A défaut de la moindre autre précision concrète, cette référence ne permet nullement d'un tant soit peu individualiser la motivation au regard des spécificités du cas d'espèce.

Quant au motif relatif à l'exercice d'un travail sans autorisation, il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ce seul motif, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée apparaît, dès lors, insuffisante, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, ni les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2025, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY